



EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS
DE LA SÉANCE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
DU MARDI 17 JUIN 2025

AFFAIRE N° 31-20250617

**CONVENTION DE PARTENARIAT 2025 ENTRE LA CASUD ET
L'ASSOCIATION AGREE POUR LA SURVEILLANCE DE LA QUALITE DE
L'AIR (ATMO REUNION)**

L'an deux mille vingt-cinq, le dix-sept du mois de juin à neuf heures et quinze minutes, en application des articles L.2121-7, L. 2122-8 par renvoi de l'article L.5211-2 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), se sont réunis dans la salle des fêtes du 12^e km sise au Tampon, rue Auguste Lacaussade, les membres du Conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération du Sud, légalement convoqués le 11 juin 2025, sous la présidence de Monsieur HOARAU Jacquet (de l'affaire n° 01 à l'affaire n° 03-20250617, puis de l'affaire n° 11 à l'affaire n° 26-20250617 et de l'affaire n° 28 à l'affaire n° 53-20250617) puis de celle de Monsieur VALY Bachil, 1^{er} Vice-Président (de l'affaire n° 04 à l'affaire n° 09-20250617) et de celle de Madame COURTOIS Vanessa, 3^e Vice-Présidente (à l'affaire n° 10-20250617 ainsi qu'à l'affaire n° 27-20250617).

NOTA :

Nombre de conseillers
en exercice : 48

Présents : 32

Absents représentés : 12

Absents : 04

ETAIENT PRESENTS

- Commune du Tampon -

HOARAU Jacquet, THIEN AH KOON Patrice (de l'affaire n° 01 à l'affaire n° 29-20250617), GASTRIN Albert, TURPIN Catherine, MAUNIER Daniel, ROBERT Evelyne, PAYET-TURPIN Francemay, THERINCOURT Jean-Pierre, BLARD Régine, DIJOUX-RIVIERE Mimose, DOMITILE Noéline, FONTAINE Henri, FONTAINE Véronique, GENCE Jack, GONTHIER Charles Emile, LEBON Jean Richard, MONDON Laurence, ROMANO Augustine, TECHER Doris.

BASSIRE Nathalie.

- Commune de Saint-Joseph -

HUET Henri Claude, JAVELLE Blanche Reine, MUSSARD Harry, LEICHNIG Stéphanie, LEVENEUR Inelda (de l'affaire n° 01 à l'affaire n° 53-20250617 hormis l'affaire n° 46-20250617), MUSSARD Rose Andrée.

GUEZELLO Alin, LEBON Louis Jeannot.

- Commune de l'Entre-Deux -

VALY Bachil (de l'affaire n° 01 à l'affaire n° 33-20250617), GROSSET-PARIS Isabelle.

LAFOSSE Camille.

- Commune de Saint-Philippe -

RIVIERE Olivier, COURTOIS Vanessa.

ETAIENT REPRESENTES (PROCURATION)

- Commune du Tampon -

PICARDO Bernard représenté par GASTRIN Albert, THIEN AH KOON Patrice représenté par HOARAU Jacquet (de l'affaire n° 30 à l'affaire n° 53-20250617).

BENARD Monique représentée par BLARD Régine, SOUBAYA Josian représenté par MONDON Laurence, FONTAINE Gilles représenté par BASSIRE Nathalie.

- Commune de Saint-Joseph -

LEBRETON Patrick représenté par HUET Henri Claude, HOAREAU Sylvain représenté par MUSSARD Harry, KBIDI Emeline représentée par MUSSARD Rose Andrée, LANDRY Christian représenté par JAVELLE Blanche Reine, FULBERT GERARD Gilberte représentée par LEICHNIG Stéphanie, HUET Marie-Josée représentée par LEVENEUR Inelda.

BENARD Clairette Fabienne représentée par LEBON Louis Jeannot.

- Commune de l'Entre-Deux -

VALY Bachil représenté par GROSSET-PARIS Isabelle (de l'affaire n° 34 à l'affaire n° 53-20250617).

ETAIENT ABSENTS

- Commune de Saint-Joseph -

HUET Mathieu, LEJOYEUX Marie Andrée, LEBON David, VIENNE Axel, LEVENEUR Inelda et HUET Marie-Josée (à l'affaire n° 46-20250617).

Les membres présents formant la majorité de ceux en exercice, conformément aux règles de quorum, le Président ouvre la séance. En application de l'article L.2121-15 du Code général des collectivités territoriales, l'Assemblée procède à la nomination d'un ou de plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire. A l'unanimité, Madame MONDON Laurence a été désignée pour remplir les fonctions de secrétaire.

AFFAIRE N° 31-20250617**CONVENTION DE PARTENARIAT 2025 ENTRE LA CASUD ET L'ASSOCIATION AGREE
POUR LA SURVEILLANCE DE LA QUALITE DE L'AIR (ATMO REUNION)**

Le Président rappelle qu'au titre de sa compétence en matière de lutte contre la pollution de l'air, notamment à travers l'élaboration de son Plan Climat Air Énergie Territorial (PCAET), la CASUD a adhéré en 2024 à l'association ATMO Réunion. Cette adhésion, actée par délibération du Conseil Communautaire en date du 26 juillet 2024, s'est concrétisée par une cotisation annuelle de cent euro (100 €), conférant à la collectivité un droit de vote au sein des assemblées générales de l'association.

ATMO Réunion est une association à but non lucratif agréée par l'État pour la surveillance de la qualité de l'air à La Réunion. Elle mesure et évalue la qualité de l'air de la région, conformément aux exigences réglementaires et en réponse aux attentes locales et régionales. Elle dispose pour cela d'équipements de mesure fixes et mobiles et d'outils de modélisation. Elle informe au quotidien sur les résultats de la surveillance, alerte lors des épisodes de pollution atmosphérique et sensibilise aux enjeux Air, Climat et Energie. Elle accompagne également et conseille ses adhérents dans la prise en compte des objectifs de qualité de l'air, dans la mise en œuvre des planifications territoriales et des projets (plans climat, plans de déplacements, plans locaux d'urbanisme, schémas de cohérence territoriale, projets d'aménagement...).

En septembre 2024, lors d'une réunion des financeurs publics, ATMO Réunion a fait part de la fragilisation de son budget par la diminution de la Taxe Générale sur les Activités Polluantes (TGAP). Aussi, certains accompagnements spécifiques tels que l'inventaire spatialisé des données pourront se faire via une subvention de fonctionnement versée à ATMO Réunion pour soutenir son modèle économique et prendre en compte les coûts des équipements et l'analyse des données.

La CASUD a lancé son PCAET en février 2025. Le diagnostic territorial est en cours d'élaboration. Afin d'orienter efficacement les politiques en matière d'amélioration de la qualité de l'air, la CASUD souhaiterait disposer de données complètes, localisées et actualisées sur les émissions polluantes via l'action ATMO Réunion intitulée « Réalisation de l'inventaire spatialisé des émissions de polluants atmosphériques et des gaz à effet de serre sur le territoire de la CASUD et de ses communes membres ».

Aussi, il est proposé d'engager un partenariat pour l'année 2025 entre ATMO Réunion et la CASUD. Ce partenariat devra être renégocié annuellement, en fonction de l'avancement du PCAET et des priorités identifiées. Il fera l'objet d'une nouvelle délibération et d'une convention spécifique, selon les crédits disponibles au budget de la collectivité.

Pour l'année 2025, les crédits seront inscrits au budget principal, en section de fonctionnement, à hauteur de 10 000 €.

Vu les lois Grenelle 2009 portant sur l'obligation pour les établissements publics de coopération intercommunale de plus de 20 000 habitants de produire un PCAET,

Vu la loi de Transition Énergétique pour la Croissance Verte (TECV) du 17 août 2015 qui confie aux intercommunalités la responsabilité exclusive des Plans Climat Air Energie Territoriaux (PCAET),
Vu la délibération en Conseil Communautaire du 26 juillet 2024 portant sur l'adhésion de la CASUD à l'association agréée pour la surveillance de la qualité de l'air ATMO Réunion,

Il est donc proposé à l'Assemblée :

- de valider l'attribution d'une subvention d'un montant maximal de 10 000 € à ATMO Réunion,
- de valider le projet de convention (Annexe 01_ATMO),
- d'autoriser le Président ou le Vice-Président délégué à signer la convention, ainsi que tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Le Conseil est prié de bien vouloir en délibérer.

DECISION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Le Conseil,

Après en avoir délibéré à l'unanimité des suffrages exprimés,

- valide l'attribution d'une subvention d'un montant maximal de 10 000 € à ATMO Réunion,
- valide le projet de convention (Annexe 01_ATMO),
- autorise le Président ou le Vice-Président délégué à signer la convention, ainsi que tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération,
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de la Réunion dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Abstention : 00

Contre : 00

Pour : 44

**POUR EXTRAIT CONFORME,
La Secrétaire de séance,**



Laurence MONDON

Le Président de la CASUD,



Jacquet HOARAU

Date de mise en ligne sur le site Internet de la CASUD : 03/07/2025

CONVENTION

RELATIVE A L'OCTROI D'UNE SUBVENTION A L'**ASSOCIATION AGREEE DE
SURVEILLANCE DE LA QUALITE DE L'AIR « ATMO REUNION »**
POUR L'AMELIORATION DE LA CONNAISSANCE CONCERNANT LA QUALITE DE L'AIR
SUR LE TERRITOIRE DE LA CASUD
AU TITRE DE L'EXERCICE 2025

Entre

La Communauté d'Agglomération du Sud désignée ci-après « CASUD »,
379 rue Hubert Delisle – B. P. 437 – 97 838 Le Tampon Cedex
Téléphone : +262 (0) 262 57 97 77
N°SIRET : 249 740 085 00033

Représenté par son Président, **Monsieur Jacquet HOARAU**,

d'une part,

Et

**L'Association Agréée de Surveillance de la Qualité de l'Air, ci-après dénommée « ATMO
Réunion »**
7 rue Mahé, 97 438 Sainte-marie
Téléphone : +262 (0) 262 28 39 40
N°SIRET : 19340132000034
Code APE :

Représentée par sa Présidente, **Madame Ramata TOURE**

d'autre part

Vu : le décret n° 98-361 du 6 mai 1998 relatif à l'agrément des organismes de surveillance de la qualité de l'air ;

Vu : l'arrêté du 20 avril 2022 portant sur l'agrément de l'association au titre du code de l'environnement (livre II, titre II) ;

Vu : la directive 2008/50/CE du Parlement Européen et du Conseil du 21 mai 2008 concernant la qualité de l'air ambiant et un air pur pour l'Europe ;

Vu : la loi pour la Transition Énergétique pour la Croissance Verte du 17 août 2015 et au décret n°2016-849 du 28 juin 2016 relatif au plan climat-air-énergie territorial ;

Vu : la délibération n° 33-20240719 du 19 juillet 2024 portant sur l'élaboration du Plan Climat Air Énergie Territorial (PCAET) de la CASUD ;

Vu : la délibération n° 15-20240726 du 26 juillet 2024 confirmant l'adhésion de la CASUD à ATMO Réunion ;

Vu : La délibération n° XXXXXXX du Conseil Communautaire du 20/06/2025 accordant à l'Association Agréée de Surveillance de la Qualité de l'Air « ATMO Réunion » une subvention d'un montant maximal de 10 000 € pour l'amélioration de la connaissance concernant la qualité de l'air sur le territoire de la CASUD.

IL A ÉTÉ CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

PREAMBULE

Lors d'un conseil d'administration ATMO Réunion a sollicité les collectivités participantes dont la CASUD pour obtenir une subvention en fonctionnement pour l'année 2025, subvention ayant vocation à financer les dépenses nécessaires à la caractérisation de la qualité de l'air sur le territoire.

La CASUD a informé de sa participation à venir suivant l'avancée et les besoins liés au Plan Climat Air Énergie Territorial (PCAET).

A ce jour, dans le cadre du diagnostic du PCAET, la CASUD souhaite disposer de données spécifiques liées à son territoire.

Par conséquent, la CASUD et ATMO Réunion décident d'établir un partenariat dans les conditions suivantes :

Article 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les modalités de versement, par la CASUD, d'une subvention d'un montant de dix mille euros (10 000€) à l'association agréée de surveillance de la qualité de l'air ATMO Réunion, en vue de soutenir son fonctionnement général et de permettre à la CASUD de bénéficier d'un accès privilégié à des données spécifiques, études ou services en lien avec la qualité de l'air sur son territoire.

Ce partenariat vise à renforcer la connaissance et le suivi des enjeux environnementaux locaux, en particulier dans le domaine de la surveillance de la qualité de l'air, conformément aux missions d'intérêt général assurées par ATMO Réunion en application du Code de l'Environnement.

Article 2 : ENGAGEMENT DES PARTENAIRES

En contrepartie du versement de cette subvention, ATMO Réunions'engage à :

- user de la subvention de la CASUD exclusivement pour le projet décrit en article 1 ;

- se rendre disponible et à réaliser toute action de son ressort nécessaire au bon déroulement des différentes actions ;
- mettre à disposition de la population de la CASUD les résultats validés de surveillance de la qualité de l'air issus du dispositif de surveillance opérationnel sur ce même territoire ;
- fournir à la CASUD les résultats détaillés des différentes mesures réalisées à La Réunion par ATMO Réunion, et remettre chaque année à la CASUD le rapport d'activités de ATMO Réunion ainsi que le rapport spécifique aux actions réalisées sur le territoire de la CASUD ;
- participer, comme expert, aux différentes réflexions menées par la CASUD pour tout projet pouvant influencer directement ou indirectement la qualité de l'air sur son territoire ;
- aider la CASUD à définir le contenu et les modalités des campagnes de mesures ;
- réaliser la veille réglementaire en matière de surveillance de la qualité de l'Air.
- utiliser la subvention conformément au budget prévisionnel ci-joint ;
- respecter la réglementation en vigueur, à répondre aux obligations fiscales et sociales. En cas de manquement, le CASUD ne saura être inquiété ;
- déclarer être à jour des cotisations sociales et obligations fiscales et s'engage à fournir, dès signature de la présente, les attestations idoines.

La CASUD s'engage à associer ATMO Réunion pour tout projet pouvant influencer directement ou indirectement la qualité de l'air sur son territoire en tant qu'expert.

Article 3 : DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter de la date de sa notification au titulaire.

Elle est consentie uniquement pour le financement des actions citées à l'article 4 pour une durée d'un an.

Elle prend fin lorsque le titulaire a satisfait aux obligations énoncées aux articles 6, 7 et 8.

Article 4 : MONTANT DE LA SUBVENTION

Une subvention d'un montant maximal de **10 000 € (dix mille euros)** est allouée à ATMO Réunion, au titre de l'exercice 2025 pour le cofinancement des actions listées au budget prévisionnel d'ATMO Réunion présenté en annexe 1.

ATMO Réunion prend acte que la CASUD n'entend pas voir sa subvention financer d'autres actions ou manifestations. La présentation détaillée du budget prévisionnel est jointe en annexe de la présente convention.

Article 5 : LIQUIDATION DE LA SUBVENTION

La subvention accordée, d'un montant maximal de **10 000 € (dix mille euros)** sera mandatée de la façon suivante :

- Un acompte de **80 %** soit **8 000 € (huit mille euros)** à la notification de la présente convention au bénéficiaire ;

- Le solde de **20 %** soit **2 000 € (deux mille euros)** sur présentation d'un bilan d'action et financier conformément à l'article 6, avant le **31 juillet 2026**. A défaut, un titre de recette sera édité pour remboursement de l'acompte versé. Le montant de la subvention finale sera calculé au prorata du bilan financier des actions.

Ces virements s'effectueront au crédit du compte d'ATMO Réunion, dont le relevé d'identité bancaire est annexé à la présente convention.

Article 6 : ENGAGEMENTS SPECIFIQUES DE ATMO REUNION

En contrepartie du versement des subventions et afin de permettre à la CASUD d'apprécier la réalisation des actions, ATMO Réunion dont les comptes sont établis pour un exercice courant du 1^{er} janvier au 31 décembre, devra :

- adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement N°99-01 du 16 février 99 du Comité de la réglementation comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations, homologué par arrêté interministériel en date du 8 avril 1999 ;
- communiquer à la CASUD, au plus tard 6 mois suivant la date de l'arrêt des comptes, son bilan financier, le bilan qualitatif du programme d'actions, ainsi que le rapport d'activités de l'année écoulée. Ces documents sont certifiés par la Présidente ou le Trésorier.
- fournir régulièrement les procès-verbaux des assemblées générales et du conseil d'administration ainsi que toutes les modifications intervenues dans les statuts, la composition du conseil d'administration et du bureau.
- justifier d'une manière générale et à tout moment, sur la demande de la CASUD, de l'utilisation des subventions reçues. La transmission des pièces justificatives pour le versement du solde de 20%, devra être faite avant le 31 juillet 2026. A défaut, un titre de recette sera édité pour remboursement de l'acompte versé.
- respecter la réglementation en vigueur, à répondre aux obligations fiscales et sociales. En cas de manquement, la CASUD ne saura être inquiété.
- être à jour des cotisations sociales et obligations fiscales et fournir, dès signature de la présente, les attestations idoines.

Article 7 : PUBLICITE - COMMUNICATION

La CASUD devra être tenu au courant des lieux et dates des opérations.

Compte tenu des contraintes dues à la période de réserve électorale, l'association s'engage à faire valider par la CASUD toutes les communications écrites ou audiovisuelles dans lesquelles la communauté d'agglomération apparaîtrait.

Article 8 : SUIVI - CONTROLE

Le CASUD se réserve le droit de faire procéder au contrôle de l'emploi de ces sommes par toute personne dûment mandatée à cet effet par le Président de la Communauté d'Agglomération.

Au cas où le titulaire empêcherait la CASUD de procéder aux contrôles prévus par le non-respect des obligations à sa charge, le versement des concours pourrait être suspendu sans préjudice de l'application de la réglementation en vigueur.

En cas de non-respect de ces obligations contractuelles, de non réalisation ou de réalisation partielle du programme couvert par la présente convention, la CASUD pourra, après mise en demeure, demander la restitution de tout ou partie des sommes déjà versées. L'acompte de 80 % et/ou le solde de la subvention pourront être réajustés à la baisse au prorata des dépenses et des objectifs réalisés.

Ce reversement sera effectué par le titulaire dans le mois qui suit la réception du titre de recettes émis par le Receveur communautaire.

Article 9 : ÉVALUATION DE L'ACTION

L'évaluation de l'action se fera au regard des objectifs affichés et en étudiera l'impact sur le public. Elle se fera -autant que faire se peut- en étroite coopération avec les participants.

L'action fera également l'objet d'un bilan qui sera présenté à la CASUD dans les six mois suivant leur réalisation.

Article 10 : ASSURANCES

ATMO Réunion s'engage à souscrire une police d'assurance pour garantir sa responsabilité civile. Une attestation d'assurance sera fournie à la CASUD.

Article 11 : RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

Tout différend relatif à l'interprétation et/ou à l'exécution de la présente convention et qui n'aurait pas été résolu à l'amiable, sera porté devant le Tribunal Administratif de Saint-Denis Pierre de La Réunion.

Article 12 : NOTIFICATION

La CASUD notifiera à ATMO Réunion une copie de la présente convention. Cette convention prendra effet à la date de sa notification.

Par notification, il faut entendre la date d'envoi par la CASUD au bénéficiaire d'un exemplaire de la présente convention signée par les parties.

Article 13 : RÉVISION

Les modalités de la présente convention peuvent être modifiées par avenant.

Article 14 : PIÈCES CONTRACTUELLES

Les pièces constitutives de la présente convention sont :

- le présent document ;
- le budget prévisionnel des actions d'ATMO Réunion ;
- Le relevé d'identité bancaire d'ATMO Réunion.

Article 15 : Contrat d'Engagement Républicain

Le bénéficiaire s'engage par la présente convention, après en avoir pris connaissance, au respect du Contrat d'Engagement Républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques.



Envoyé en préfecture le 03/07/2025
Reçu en préfecture le 03/07/2025
Publié le
ID : 974-249740085-20250617-AFF31_CC170625-DE



Le Contrat d'Engagement Républicain est annexé à la présente convention.
Le bénéficiaire s'engage à l'afficher dans ses locaux ou le publier sur son site internet et veille à son respect par ses dirigeants, ses salariés, ses membres et ses bénévoles.

Un manquement à cet engagement est opposable au bénéficiaire et est de nature à justifier le retrait de la subvention selon les modalités prévues par le décret pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

Fait en 2 exemplaires à Le Tampon, le

ANNEXE 1 : Budget prévisionnel d'ATMO Réunion - exercice 2025

Budget prévisionnel 2025

COMPTES DE PRODUITS	Arrêté 2022	Arrêté 2023	Budget 2024 voté AG mars 2024	BUDGET 2025
Prestations de services	425 386 €	301 963 €	261 000 €	213 500 €
Etude EDF PEI	75 000 €	75 000 €	75 000 €	75 000 €
Etude ALBIOMA (ALG) station fixe	113 000 €	37 000 €	37 000 €	18 500 €
Etude ALBIOMA (ABR) station fixe	114 750 €	55 350 €	36 000 €	25 000 €
Autres prestations publiées	108 000 €	27 050 €		
Etude ABR 4 campagnes SO2				45 000 €
Hypothèse de marge sur prestation air extérieur (hors FG et MSB)			60 000 €	50 000 €
Etude GPMDLR - surveillance fixe activité du GPMDLR			37 000 €	
Etudes non publiées		8 623 €		
Prestations QAI	10 132 €		10 000 €	
Prestations - étalonnage et maintenance	4 504 €	3 740 €	6 000 €	
Vente de matériel		95 200 €		
Subventions d'exploitation	1 153 391 €	1 227 909 €	1 641 100 €	1 605 400 €
Ministère de la Transition Ecologique - DEAL	651 757 €	536 519 €	697 000 €	1 000 000 €
Autres subvention affectée ARS		164 187 €		
Autre subvention affectée ARS CPOM			214 000 €	214 400 €
Autre subvention affectée ARS Bons gestes				0 €
CINOR	60 000 €	72 000 €	81 000 €	81 000 €
CIVIS			55 000 €	55 000 €
Territoire de l'Ouest			25 000 €	50 000 €
CIREST		30 875 €	30 000 €	30 000 €
Conseil Régional			380 000 €	
Dons TGAP EDF/SEI		2 835 €	4 100 €	5 000 €
Dons TGAP EDF/PEI	301 000 €	306 938 €	120 000 €	120 000 €
Dons TGAP ALG	95 634 €	89 882 €	25 000 €	25 000 €
Mobilisation TGAP sur financement investissement				
Dons TGAP ABR	45 000 €	24 673 €	10 000 €	25 000 €
Autres produits	404 998 €	335 976 €	197 500 €	220 091 €
Cotisations adhérents	1 900 €	1 600 €	1 600 €	1 700 €
Produits divers de gestion courante	37 €	94 €		
Produits financiers	47 €	12 €		
Produits exceptionnels		68 328 €		
QP subvention virée au compte de résultat	230 474 €	217 725 €	195 900 €	198 391 €
Report de fonds dédiés exercices antérieurs ARS	145 554 €			20 000 €
Autres produits d'exploitation				
Transfert de charges EXP (aide embauche, prévoyance...)	26 985 €	48 217 €		
TOTAL PRODUITS	1 983 775 €	1 865 848 €	2 099 600 €	2 038 991 €
TOTAL CHARGES	2 021 464 €	1 892 924 €	2 099 566 €	1 998 954 €
RESULTAT	-37 689 €	-27 076 €	34 €	40 037 €

Obligation remboursement prêt 50K€ (Capacité d'autofinancement= 51 284 €)

Approuvé en AGO du 11/12/2024

1

ANNEXE 2 : RELEVÉ D'IDENTITÉ BANCAIRE

 **BNP PARIBAS**

Relevé d'identité bancaire (RIB)

DOMICILIATION

BNP PARIBAS REUNION SAINT DENIS			
Code Banque	Code Guichet	Numéro de compte	Clé RIB
41919	09401	01051792291	96

IBAN : FR76 4191 9094 0101 0517 9229 196
BIC : BNPARERXXXX

ATMO REUNION
7 RUE MAHE
LA MARE
97438 STE MARIE

Ce relevé est destiné à vos créanciers ou débiteurs appelés à faire inscrire des opérations à votre compte (virements, paiements de quittance, etc). Son utilisation vous garantit le bon enregistrement des opérations en caus et vous évite ainsi des réclamations pour erreurs ou retards d'imputation.

Cadre réservé au destinataire du relevé

BNP PARIBAS REUNION - S.A. au capital de 24.934.510 Euros - Siège Social : 1 Boulevard Haussmann - 75009 Paris
Inscrite sous le n° 428 633 408 RCS Paris - APE : 6415Z - N° d'Identifiant Européen FR 45 428633408 - ORIAS n° 07 02

ANNEXE 3 : CONTRAT D'ENGAGEMENT REPUBLICAIN DES ASSOCIATIONS

Annexe du Décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat :

CONTRAT D'ENGAGEMENT RÉPUBLICAIN DES ASSOCIATIONS ET FONDATIONS BÉNÉFICIAIRE DE SUBVENTIONS PUBLIQUES OU D'UN AGREMENT DE L'ÉTAT

L'importance des associations et des fondations dans la vie de la Nation et leur contribution à l'intérêt général justifient que les autorités administratives décident de leur apporter un soutien financier ou matériel. Il en va de même pour les fédérations sportives et les ligues professionnelles. L'administration, qui doit elle-même rendre des comptes aux citoyens, justifier du bon usage des deniers publics et de la reconnaissance qu'elle peut attribuer, est fondée à s'assurer que les organismes bénéficiaires de subventions publiques ou d'un agrément respectent le pacte républicain. A cette fin la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République a institué le contrat d'engagement républicain. Conformément aux dispositions des articles 10-1 et 25-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, le présent contrat a pour objet de préciser les engagements que prend toute association ou fondation qui sollicite une subvention publique ou un agrément de l'Etat. Ainsi, l'association ou la fondation « s'engage (...) à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de dignité de la personne humaine ainsi que les symboles de la République (...) », « à ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République » et « à s'abstenir de toute action portant atteinte à l'ordre public ». Ces engagements sont souscrits dans le respect des libertés constitutionnellement reconnues, notamment la liberté d'association et la liberté d'expression dont découlent la liberté de se réunir, de manifester et de création.

ENGAGEMENT N° 1 : RESPECT DES LOIS DE LA RÉPUBLIQUE

Le respect des lois de la République s'impose aux associations et aux fondations, qui ne doivent entreprendre ni inciter à aucune action manifestement contraire à la loi, violente ou susceptible d'entraîner des troubles graves à l'ordre public. L'association ou la fondation bénéficiaire s'engage à ne pas se prévaloir de convictions politiques, philosophiques ou religieuses pour s'affranchir des règles communes régissant ses relations avec les collectivités publiques. Elle s'engage notamment à ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République.

ENGAGEMENT N° 2 : LIBERTÉ DE CONSCIENCE

L'association ou la fondation s'engage à respecter et protéger la liberté de conscience de ses membres et des tiers, notamment des bénéficiaires de ses services, et s'abstient de tout acte de prosélytisme abusif exercé notamment sous la contrainte, la menace ou la pression.

Cet engagement ne fait pas obstacle à ce que les associations ou fondations dont l'objet

est fondé sur des convictions, notamment religieuses, requièrent de leurs membres une adhésion loyale à l'égard des valeurs ou des croyances de l'organisation.

ENGAGEMENT N° 3 : LIBERTÉ DES MEMBRES DE L'ASSOCIATION

L'association s'engage à respecter la liberté de ses membres de s'en retirer dans les conditions prévues à l'article 4 de la loi du 1er juillet 1901 et leur droit de ne pas en être arbitrairement exclu.

ENGAGEMENT N° 4 : ÉGALITÉ ET NON-DISCRIMINATION

L'association ou la fondation s'engage à respecter l'égalité de tous devant la loi. Elle s'engage, dans son fonctionnement interne comme dans ses rapports avec les tiers, à ne pas opérer de différences de traitement fondées sur le sexe, l'orientation sexuelle, l'identité de genre, l'appartenance réelle ou supposée à une ethnie, une Nation, une prétendue race ou une religion déterminée qui ne reposeraient pas sur une différence de situation objective en rapport avec l'objet statuaire licite qu'elle poursuit, ni cautionner ou encourager de telles discriminations. Elle prend les mesures, compte tenu des moyens dont elle dispose, permettant de lutter contre toute forme de violence à caractère sexuel ou sexiste.

ENGAGEMENT N° 5 : FRATERNITÉ ET PREVENTION DE LA VIOLENCE

L'association ou la fondation s'engage à agir dans un esprit de fraternité et de civisme. Dans son activité, dans son fonctionnement interne comme dans ses rapports avec les tiers, l'association s'engage à ne pas provoquer à la haine ou à la violence envers quiconque et à ne pas cautionner de tels agissements. Elle s'engage à rejeter toutes formes de racisme et d'antisémitisme.

ENGAGEMENT N° 6 : RESPECT DE LA DIGNITÉ DE LA PERSONNE HUMAINE

L'association ou la fondation s'engage à n'entreprendre, ne soutenir, ni cautionner aucune action de nature à porter atteinte à la sauvegarde de la dignité de la personne humaine. Elle s'engage à respecter les lois et règlements en vigueur destinés à protéger la santé et l'intégrité physique et psychique de ses membres et des bénéficiaires de ses services et ses activités, et à ne pas mettre en danger la vie d'autrui par ses agissements ou sa négligence.

Elle s'engage à ne pas créer, maintenir ou exploiter la vulnérabilité psychologique ou physique de ses membres et des personnes qui participent à ses activités à quelque titre que ce soit, notamment des personnes en situation de handicap, que ce soit par des pressions ou des tentatives d'endoctrinement. Elle s'engage en particulier à n'entreprendre aucune action de nature à compromettre le développement physique, affectif, intellectuel et social des mineurs, ainsi que leur santé et leur sécurité.

ENGAGEMENT N° 7 : RESPECT DES SYMBOLES DE LA RÉPUBLIQUE

L'association s'engage à respecter le drapeau tricolore, l'hymne national, et la devise de la République.